

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
Commune de Bezannes

N° 74/2019

ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rue Louis Victor de Broglie et rue Jules Méline

Le Maire de Bezannes

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 ; ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;
- Les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R.411-8, R.413-1,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,
- Vu la demande de la société SMARTFIB de Sélestat, Bas-Rhin, représentée par Madame Hélène LEGRAS en date du 21/05/2019, complétée le 22/05/2019,

CONSIDERANT la nécessité pour la société SMARTFIB représentée par Madame Hélène LEGRAS de réaliser des travaux de raccordement des professionnels à la fibre optique, mandatés par Axians, pour le compte d'Orange, au profit de la société KS CONSTRUCTION, située 6 rue Jules Méline

CONSTATANT de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de chantier afin d'assurer la sécurité publique :

A R R Ê T É

Article 1 : A compter du 27 mai 2019 et jusqu'au 07 juin 2019, la société SMARTFIB est autorisée à réaliser des travaux de raccordement à la fibre optique au profit de la société KS CONSTRUCTION, située 6 rue Jules Méline (ouverture de chambre, du raccordement et du tirage de câble)

Article 2 : Durant la période précitée, les travaux réalisés sur ce chantier sont soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse est limitée à 30 km/h rue Louis Victor de Broglie,
- Empiètement léger sur le trottoir situé rue Louis Victor de Broglie au niveau de l'immeuble du 2 rue Jules Méline, par un véhicule de la société, s'il n'y a pas de place de stationnement disponible dans la rue
- Le cheminement des piétons est dévié par panneaux en cas d'occupation du trottoir
- L'accessibilité des secours et des services est maintenue

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise précitée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Bezannes, le 23 mai 2019

L'adjoint délégué à la voirie,
Patrick MAUJEAN

